

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la conférence.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2310 (XXII). Admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1967, recommandant l'admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies ⁴,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire du Yémen du Sud ⁵,

Décide d'admettre la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

1630^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2322 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ⁶.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2324 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement inquiète de l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante des droits des intéressés et de la résolution susmentionnée,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 12 septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ⁷ et le consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain le 27 novembre 1967 ⁸,

Consciente des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

⁴ *Ibid.*, point 99 de l'ordre du jour, document A/6976.

⁵ A/6935. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*, document S/8284.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6990.

⁷ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IV, par. 232.

⁸ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6919.

1. *Condamne* l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2325 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ⁹,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, et en particulier le paragraphe 5 de la section IV de ladite résolution,

Prenant note du refus du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), ainsi qu'il ressort de la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1967 ¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et des efforts que le Conseil déploie pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié;

⁹ *Ibid.*, document A/6897.

¹⁰ *Ibid.*, document A/6822.